



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

Prévoyance

Résumé de garanties et taux de cotisations

CCN 5 branches – Industries alimentaires
diverses (Brochure 3384 – IDCC 3109)

Personnel cadre relevant des articles 2.1 et 2.2
de l'ANI Prévoyance du 17 novembre 2017

Date d'effet: 1^{er} janvier 2025

1/ Vos garanties

| Nature des garanties | Prestations AG2R Prévoyance |
|--|--|
| Décès ou invalidité permanente et totale | |
| Tout participant quelle que soit sa situation de famille sans personne à charge | 300 % du salaire de référence |
| Tout participant quelle que soit sa situation de famille avec une personne à charge | 300 % du salaire de référence |
| Majoration par personne à charge supplémentaire | + 60 % du salaire de référence |
| Invalidité permanente et totale | |
| Versement par anticipation | 100 % du capital décès ⁽¹⁾ |
| Décès postérieur ou simultané du conjoint ou partenaire de PACS ou concubin notoire (double effet) | |
| Nouveau capital | 100 % du capital décès ⁽²⁾ |
| Rente annuelle d'éducation OCIRP (en cas de décès ou d'invalidité permanente ou totale du participant) | |
| Au profit de l'enfant à charge, versement d'une rente temporaire | |
| - Jusqu'au 16 ^e anniversaire | 10 % du salaire de référence (le montant annuel ne pourra être inférieur à 4 800 €) |
| - Au-delà et jusqu'au 18 ^e anniversaire | 12 % du salaire de référence (le montant annuel ne pourra être inférieur à 5 800 €) |
| - Au-delà et jusqu'à 25 ans révolus, en cas de poursuite d'études ou événement assimilés - ou jusqu'au 30 ^e anniversaire en cas de contrat d'apprentissage | 12 % du salaire de référence (le montant annuel ne pourra être inférieur à 5 800 €) |
| Au profit de l'enfant orphelin des deux parents, le montant de la rente ci-dessus est doublé | |
| Rente annuelle handicap OCIRP | |
| - Rente viagère en cas de décès ou d'invalidité permanente ou totale du participant ayant un enfant handicapé ou invalide | 621 euros par mois au 03/09/2024 |
| Allocation frais d'obsèques (sur justificatif et dans la limite des frais réellement engagés) | |
| En cas de décès du participant | 150 % du PMSS |
| En cas de décès du conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin notoire) ou d'une personne à charge | 100 % du PMSS |

Le salaire de référence servant de base au calcul de la prestation est égal au salaire brut annuel soumis à cotisation durant les quatre trimestres civils précédant le décès, la déclaration en invalidité permanente et totale ou l'arrêt de travail du participant si une période de maladie ou d'invalidité a précédé le décès, dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité sociale) 2024 : 3 864 €.

(1) Y compris les majorations éventuelles pour personne à charge.

(2) À l'exclusion des majorations éventuelles pour personne à charge.

| Nature des garanties | Prestations AG2R Prévoyance |
|--|---|
| Incapacité temporaire de travail : indemnité journalière | |
| - À l'expiration de la première période de maintien de salaire conventionnel - Ou, pour le participant ne bénéficiant pas des droits au maintien de salaire, à l'issue d'une franchise fixe et continue de 160 jours d'arrêt de travail | 80 % du salaire de référence ⁽³⁾ |
| Invalidité permanente/incapacité permanente professionnelle : rente annuelle | |
| - 1 ^{re} catégorie d'invalidité ou taux d'incapacité compris entre 33 % et 66 % | 48 % du salaire de référence ⁽³⁾ |
| - 2 ^e ou 3 ^e catégorie d'invalidité ou taux d'incapacité supérieur ou égal à 66 % | 80 % du salaire de référence ⁽³⁾ |

(3) Sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale et des droits à maintien de salaire.

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut annuel soumis à cotisation durant les quatre trimestres civils précédant l'arrêt de travail initial.

Le salaire de référence est pris en compte dans la limite des tranches de salaires suivantes :

- Tranche 1 : partie du salaire annuel limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- tranche 2 : partie du salaire annuel brut excédant la tranche 1, dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

2/ Les taux de cotisations en vigueur

| | Part employeur | Part salarié | Taux de cotisation |
|-----------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Décès | 0,63 % T1 + 0,43 % T2 | 0,20 % T2 | 0,63 % T1 - T2 |
| Rente éducation | 0,10 % T1 + 0,05 % T2 | 0,05 % T2 | 0,10 % T1 - T2 |
| Rente handicap | 0,02 % T1 + 0,01 % T2 | 0,01 % T2 | 0,02 % T1 - T2 |
| Allocation obsèques | 0,04 % T1 + 0,02 % T2 | 0,02 % T2 | 0,04 % T1 - T2 |
| Incapacité de travail | 0,17 % T1 | 0,10 % T1 + 0,78 % T2 | 0,27 % T1 + 0,78 % T2 |
| Invalidité | 0,54 % T1 + 0,80 % T2 | 0,25 % T2 | 0,54 % T1 + 1,05 % T2 |
| Total | 1,50 % T1 + 1,31 % T2 | 0,10 % T1 + 1,31 % T2 | 1,60 % T1 + 2,62 % T2 |

- T1 : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale ;

- T2 : partie du salaire annuel brut excédant la tranche 1, dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.